



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Distributeurs-grossistes en boissons spécialisé dans les activités d'hôtellerie

Question écrite n° 34178

Texte de la question

M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures nécessaires de soutien aux distributeurs-grossistes en boissons spécialisés dans les activités d'hôtellerie et de la restauration depuis le début de la crise sanitaire. Les 600 entreprises et les 15 000 emplois de la filière subissent de plein fouet le confinement et les fermetures administratives afférentes des bars, restaurants, hôtels et acteurs de l'événementiel qu'ils fournissaient, enregistrant ainsi une perte moyenne de 30 % sur leur chiffre d'affaires en comparaison de l'année précédente. Ces pertes risquent d'être encore aggravées par des encours clients qui ne seront pas honorés du fait des faillites à venir. Il s'agit dès lors de préserver un secteur en passe de s'effondrer. Les professionnels demandent que lui soient appliquées les mesures suivantes : maintien des mesures d'activités partielles du plan tourisme sans conditions sur 2021, l'exonération des charges pendant l'état d'urgence sanitaire pour les entreprises affichant une perte de 50 % sur leur chiffre d'affaires, l'étalement des échéances du PGE sur 10 ans, un abondement des fonds disponibles pour la formation des salariés, et la révision des plafonds des prêts participatifs pour les entreprises. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces propositions afin de soutenir les distributeurs-grossistes en boissons directement impactés par les nouvelles mesures sanitaires et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Le soutien économique de l'État est encore plus fort que lors du premier confinement. L'accès aux mesures de soutien renforcés du fonds dont bénéficient notamment les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture et les activités connexes à ces secteurs, demeure ouvert aux activités de commerce de gros de boissons et aux autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons (liste S1 bis du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité). Pour le mois de novembre 2020, les entreprises relevant des secteurs S1 bis, ayant jusqu'à 50 salariés et qui ont perdu jusqu'à 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15 mars – 15 mai), ont pu bénéficier d'une aide mensuelle plafonnée à 80 % de la perte de chiffre d'affaires enregistrée en novembre 2020, dans la limite de 10 000 euros, dès lors qu'elles subissaient une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Pour le mois de décembre 2020, les entreprises des secteurs S1 bis sans limite de taille qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros ou d'une compensation de 20% de leur chiffre d'affaires en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 70%, dans la limite de 200 000 euros. Les distributeurs-grossistes de boissons bénéficient également de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à fin mars 2021, qui pourra se prolonger jusqu'à juin 2021 en cas de perte de chiffre d'affaire supérieure à 80%. De nombreuses autres mesures sont également déployées, comme le report des délais de paiement pour les échéances sociales, et le dispositif d'exonération totale et d'aide au paiement de charges sociales. Les

entreprises en difficulté ont également la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Les prêts garantis par l'État (PGE) sont désormais prolongés jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. Les entreprises qui en ont besoin pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs, si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État, qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide, en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Damien Abad](#)

Circonscription : Ain (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34178

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 novembre 2020](#), page 8294

Réponse publiée au JO le : [2 février 2021](#), page 950